

AUTORITE ORGANISATRICE : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de projet : Commune de Cagnano



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux du forage Salce 2, de la mise en place des périmètres de protection correspondants, et de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine.

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 du 05 juin 2024

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA Dossier n° E24000013/20

Destinataires

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia
- Archives

TABLE DES MATIERES

I - PROLÉGOMÈNES

1. Préambule	3
2. Généralités	3
3. Genèse du projet.....	4
4. Objet de l'enquête	4
5. Cadre juridique	4
6. Nature et caractéristiques du projet	
<i>Identité du demandeur</i>	6
<i>Le territoire de la Commune de Cagnano</i>	6
<i>Ouvrage faisant l'objet de l'autorisation ou déclaration de prélèvement</i>	8
<i>Etude d'impact</i>	12
<i>Expertise hydrogéologique</i>	13
<i>Surveillance et moyens de protection des ressources</i>	15
7. Composition du dossier d'enquête publique	16

II - L'ENQUÊTE

1. Désignation du commissaire enquêteur	17
2. Modalités de l'enquête	
<i>Rencontre avec l'autorité organisatrice</i>	17
<i>Rencontre avec le maître d'ouvrage</i>	18
<i>Examens des sites</i>	18
<i>Signature de l'arrêté préfectoral</i>	18
3. Information du public	19
4. Déroulement de l'enquête	20
5. Clôture de l'enquête	21
6. Procès-verbal des observations et réponses.....	22
Annexes	25

AOÛT 2024

I - PROLÉGOMÈNES

1. Préambule

Afin de mener à bien une enquête publique et de pouvoir émettre un avis motivé, le commissaire enquêteur a pour mission d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir les observations des intervenants, d'en examiner les remarques et/ou suggestions, et de prendre en compte les intérêts des tiers.

2. Généralités

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Article L 210-1 du Code de l'environnement

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires.

Dans le but d'assurer la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de prévenir tout risque de pollutions ponctuelles ou diffuses, l'instauration de **périmètres de protection** a été rendue obligatoire par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau.

Définis et strictement réglementés de façon à empêcher d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, ces **périmètres de protection** permettent à la fois de supprimer ou, à défaut, de réduire les sources ponctuelles de pollution existantes, et surtout d'éviter l'installation de nouveaux foyers de contamination. A ce titre, une activité y sera interdite dès lors qu'elle fait peser sur la qualité de l'eau une menace potentielle.

L'article L 1321-2 du Code de la santé publique impose la mise en place de **périmètres de protection de trois niveaux** autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) : délimitant la zone même du prélèvement, il vise à éliminer tout danger de contamination directe de l'eau captée. Obligatoirement acquis par la collectivité, il doit être clos. Aucune activité n'y est autorisée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : parce qu'il a pour fonction de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes, il est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. Habituellement, ce périmètre s'étend sur une surface de quelques hectares. Les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites, voire soumises à des prescriptions particulières (*constructions, rejets, dépôts, stockages*). Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et aux propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre. A la différence du PPI, l'acquisition par la collectivité des terrains constituant un PPR est facultative. Néanmoins, elle demeure nécessaire au contrôle total de la protection.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) : il correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau, et peut être étendu à l'ensemble du bassin versant. Sa mise en place n'est pas systématique, car il se révèle efficace seulement dans certains cas de force majeure, notamment lorsque des activités, à l'origine de pollutions importantes, font l'objet de prescriptions particulières.

Les **périmètres de protection** correspondent donc à deux ou trois surfaces défensives établies autour du captage. Soumis à des contraintes d'intensité variable dans la perspective d'éviter toute dégradation de la ressource, ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une déclaration d'utilité publique (DUP).

3. Genèse du projet

La mairie de Cagnano avait lancé en 2015 un projet d'aménagement et de développement durable, afin d'inverser le déclin démographique par la création du hameau nouveau du Misinco qui comprendrait sur son littoral la marine de Calcaggio. Un des objectifs principaux, attirer une population plus jeune par la construction de logements sociaux dans ce secteur.

Après concertation du conseil municipal et des bureaux d'études CETA environnement et Pozzo di Borgo (en page 11 du rapport de présentation), les populations retenues sont à l'horizon 2035 :

- **300 habitants en hiver**
- **1000 habitants en été**

L'alimentation en eau de la plaine posait un problème car le seul puits, Petra Grossa, ne fournissait pas une eau de bonne qualité. Une étude hydrologique a révélé que le forage de Salce constituait une ressource alternative intéressante, avec un débit de 150 m³/j et une eau de bonne qualité. **En conséquence, le conseil municipal de Cagnano a adopté des délibérations le 30 mars 2018 et le 14 novembre 2019 en vue de réactiver le forage de Salce et d'alimenter en eau ce secteur (cf. Annexe I).**

4. Objet de l'enquête

Cette enquête publique et parcellaire a été menée afin d'obtenir la DUP des travaux de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine et l'autorisation du projet d'alimentation en eau potable de la commune de Cagnano, il s'agit de dispositions réglementaires obligatoires.

5. Cadre juridique

Dans le cadre de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, le projet relève des rubriques 1.1.2.0, définit comme suit :

« Rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

(A) = Autorisation

(D) = Déclaration

Les prélèvements dans les différents captages, relèvent du régime de déclaration (D), car le débit prélevé est soit inférieur à 10 000 m³ /an, soit compris entre 10 000 et 200 000 m³ /an.

Les débits prélevés par an sont :

Captage	Débit unitaire (m³/h)	Durée d'exploitation	Débit annuel (m³/an)
Forage de Salce	12	24 h/j x 365 j	105 120

Pour cette démarche, Madame le Maire intervient dans le cadre des dispositions de la délibération du Conseil Municipal (*Cf. Annexe I*) en date du 14 novembre 2019.

Cette délibération demande notamment, pour le captage cité précédemment, l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération et des autorisations de prélever les eaux dans le milieu naturel et de les utiliser pour la consommation humaine, avec l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage. Elle donne pouvoir au maire pour entreprendre les démarches et signer tous les documents relatifs à cette opération. Cette démarche porte sur l'ensemble du cadre administratif de l'utilisation de ces ressources en eau potable pour l'alimentation humaine.

Le présent dossier vise à réglementer le forage qui assure l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire de la commune. L'ouvrage de prélèvement concerné par la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est le forage de Salce.

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre de l'article L-215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation des eaux non domaniales et l'article L-1321- 2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Ces périmètres sont créés selon les articles R.111-1 à R.132-4 du Code de l'Expropriation et l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique.

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre des articles L214-1 à L-214-3 du Code de l'Environnement.

- Autorisation de fournir de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles R-1321-6 et L-1321-7 du Code de la Santé Publique.

- Enquête parcellaire portant sur les terrains concernés par la création des périmètres de protection réglementaires, à acquérir pour le périmètre de protection immédiate et devant faire l'objet de servitudes pour les périmètres de protection immédiates, rapprochées et éloignées.

6. Nature et caractéristiques du projet

Le projet a pour maître d'ouvrage la commune de Cagnano qui le présente dans le document intitulé « *Renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Cagnano* ».

Ce document inclut trois dossiers :

Le dossier de procédure de déclaration d'utilité publique;

Le dossier compléments ;

Le dossier d'enquête parcellaire.

Il a été produit par le bureau d'études Jean Thomas Chiari (JTC Ingénierie) en décembre 2022, puis validé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute- Corse.

● *Identité du demandeur*

La Commune de CAGNANO est située dans le département de la Haute Corse. Elle appartient à l'ancienne piève de Luri, dans le Cap Corse.

La commune de Cagnano compte 153 habitants en 2021.

Une étude d'avant projet à été mené par le Bureau d'étude Pozzo di Borgo (juillet 2018).

(Cf. Figure 2 page 8 du rapport de présentation)

● *Le territoire de la commune de Cagnano*

Situation naturelle

Contexte géographique

.La commune de Cagnano est située dans le département de la Haute-Corse, sur la micro-région du Cap Corse. Elle se trouve, à vol d'oiseau, à 20km au Nord de Bastia et à 10km au sud de Rogliano. Elle fait partie de la Communauté des communes du Cap Corse.

La commune possède une ZNIEFF de type II dite « chênaies vertes du Cap Corse ». Le forage est à l'extérieur de ces secteurs sensibles qui ne seront pas influencés par le captage des eaux souterraines.

Contexte géologique

La Corse est composée de grands ensembles : à l'Est, la Corse Alpine avec ses roches métamorphiques, et à l'ouest, la Corse babilithique avec ses roches granitiques.

Selon la carte géologique du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Luri au 1/50000 °et sa notice, la commune de Cagnano se trouve dans l'ensemble classiquement appelé Corse Alpine qui couvre la moitié orientale de l'île.

Contexte hydrogéologique

Comme précisé ci-dessus, la commune de Cagnano est située sur des formations éruptives basiques, des formations méta sédimentaires ainsi que des terrains quaternaires. D'après l'atlas hydrogéologique du BRGM (2013), on retrouve dans cette commune les formations Métamorphiques du cap corse.

Organisation et fonctionnement des réseaux d'eau potable

Réseau de la commune de Cagnano

Le système d'alimentation en eau potable de la commune de Cagnano est exploité en régie communale. Il est constitué de 2 unités de distribution : l'unité de Piémont (alimentant les hameaux de Carbonacce, Ortale, Piazze, Terre rosse, Ghilloni, Suare, Adamo) et l'unité de la plaine et du littoral (alimentant Porticciolo et la plaine de Misincu).

Outre le forage de Salce, objet de ce dossier, la commune est alimentée en eau par 4 captages dont les capacités de production (précisés par CETA Environnement) sont données dans le tableau ci-dessous :

Captages	Débits mesurés en m³/j
UDI du Piémont	
Source de Grotta 1	33,83 en Novembre 2016 70 en Septembre 2006 108 en Février 1998
Source de Grotta 2	5,60 en Novembre 2016
Source d'Adamo	108 en Novembre 2016 72 en Février 1998
Estimation totale des capacités de production	147 à 185
UDI du Littoral	
Puits de Petra Grossa	200 *
Estimation totale des capacités de production	200

* débit de prélèvement maximal autorisé par arrêté préfectoral du 5 juin 2013

À l'heure actuelle, l'alimentation en eau potable de la Plaine et de la Marine de la commune de Cagnano se fait à partir de 2 types de ressources :

- Le forage de Petra Grossa (asséché à l'été 2022)
- Le forage de Salce

Ces ressources alimentent les réservoirs communaux.

Bilan Besoins/Ressources

Contexte démographique :

La population à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages correspond à la population d'été, qui est la population maximale de pointe.

La population estivale, calculée sur la base du type de résidences présentes sur la commune et de l'estimation de fréquentation estivale, est de 1000 habitants (estimation 2035) en période de pointe. Dans le secteur de la plaine et du littoral, la ressource disponible était équilibrée par le forage de Petra Grossa. Mais ce puits s'est asséché en 2022 et le forage de Salce doit prendre le relais impérativement.

● **Ouvrage faisant l'objet de l'autorisation ou déclaration de prélèvement**

Rappel du contexte réglementaire

Au regard de l'article R. 214-1, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, inséré par le décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006, le projet relève de la rubrique 1.1.2.0.

Le forage est situé à l'Est du village

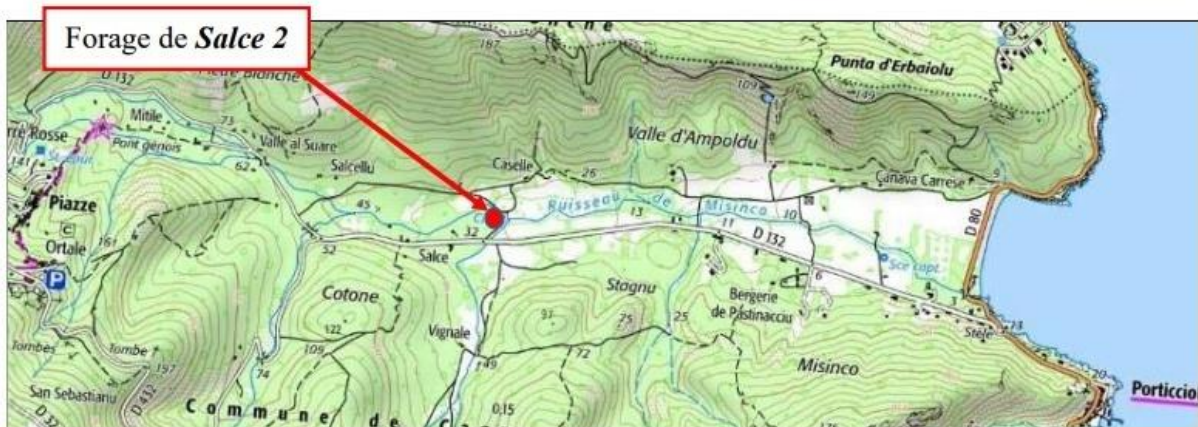


Fig. 4 – Localisation du forage de Salce 2 (IGN-Géoportail)

Caractéristiques du forage Commune : CAGNANO **(Cf. Annexe II)**

L'ouvrage a été creusé dans des schistes fracturés. Ces schistes lustrés sont constitués de schistes et calcschistes. Le substratum n'est pas affleurant et est recouvert dans ce fond de vallée par des alluvions récentes plus ou moins argileuses provenant du ruisseau du Misinco, le recouvrement alluvionnaire est estimé à 4,80 m au droit du forage. Dans cette description des formations géologiques nous verrons l'absence d'une couche argileuse superficielle protectrice.

Localisation du forage :

- Unité de consommation : Plaine
- Référence cadastrale : Limite des parcelles n°776 et 777 – Section E
- Coordonnées Lambert 93 :
X = 1227040 m
Y = 6219075 m
Z = 29 m.

Année de la réalisation : 2021 par l'entreprise Sondatech.

Situation :

Le forage est implanté à proximité d'une piste desservant les hauteurs à l'Ouest du littoral. La parcelle est accessible par une piste et se trouve à environ 70 mètres de cette piste.

Description du forage :

Cet ouvrage de 50 m de profondeur est équipé d'un tubage et de crépines en PVC alimentaire de 125 mm de diamètre extérieur. La tête de forage est équipée d'un tube hors-sol de 0,50 m fermé par un cadenas.



Tête de forage cadénassée de 0,5 m de hauteur incluse dans une dalle en béton de 0,6 m de côté

Photos 1 et 2 : Vues de la zone de captage

Aménagements à prévoir :

A noter qu'il existe une cuve DFCI à proximité immédiate du forage. Selon le centre SIS de Luri qui a contacté l'hydrogéologue monsieur Laurent Francis (*cf. annexe 3 du rapport de présentation*) par téléphone après envoi d'un courrier de sa part, celle-ci n'est remplie que d'eau. Dans le cas de remplissage de cette cuve DFCI uniquement par de l'eau, elle ne représenterait pas de risque de pollution de la nappe sous jacente si un déversement devait être effectué près du forage.



Tête de forage
distante de 2,4 m du
local technique de
l'ancien forage
et de 2,5 m de la
cuve DFCI

Photos 3 et 4 : Vues de la zone de captage

Débit exploitable :

Durant le pompage, le débit était de 12 m³ /h environ. Les activités potentiellement polluantes voisines des forages sont :

- La chasse (animal blessé),
- L'élevage d'animaux à proximité (brebis, vaches),
- Les produits phytosanitaires et les engrais des exploitations agricole voisines,
- Une pollution par un véhicule au niveau des routes et des pistes à proximité du forage (route départementale, RD 132, située à près de 100 m au Sud-Ouest du forage).
- Présence de la STEP du village de Cagnano à moins de 2 km en amont sur les rives d'un affluent du Misincu.

Analyse des eaux :

Des analyses d'eau de première adduction type ressource profonde « annexe 13-1-I et II, arrêté du 11 janvier 2007 » ont été effectuées au droit du forage en mai 2021.

L'eau échantillonnée est potable.

Concernant les canalisations d'adduction, de distribution et les réservoirs, la commune dispose de plans du réseau. Le schéma directeur de la commune a été réalisé par la DDAF en 2002.

Réseau d'adduction et de distribution

Le réseau d'adduction des forages existants est en PEHD Ø 63 et mesure 0,9 km environ. Le réseau de distribution est en majorité en PVC (Ø 40 à 140) et en PEHD (Ø 63 à 75).

Il n'y a pas de chloration aux réservoirs mais une chloration gazeuse en amont : aujourd'hui à Petra Grossa et demain à Salce.

Le réseau de distribution de Cagnano est récent et le rendement devrait être bon.

La qualité des eaux est suivie régulièrement au niveau du réseau de distribution de la commune de Cagnano en fonction des directives données par l'Agence Régionale de la Santé. Dans le cadre de cette procédure de D.U.P., des analyses de première adduction ont été réalisées au niveau de chaque captage.

L'eau brute est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, pouvant après traitement être destinée à la production d'eau d'alimentation.

La prise en compte du risque potentiel de dissolution du plomb du réseau AEP public dans le rapport de présentation est un paragraphe qui répond à l'Annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2002, portant sur les informations permettant d'évaluer les risques susceptibles d'altérer la qualité des eaux, ainsi qu'à l'Arrêté du 4 novembre 2002, plus particulièrement les annexes I et II relatives aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb.

Il en résulte :

Que Les canalisations publiques de la commune de Cagnano sont en PVC et en PEHD et en amiante-ciment.

Qu'il n'y a donc pas de risque de dissolution du plomb dans l'eau au niveau des canalisations publique.

● Etude d'impact

La commune possède une ZNIEFF de type II dite « chênaies vertes du Cap Corse ». Le forage est à l'extérieur de ces secteurs sensibles qui ne seront pas influencés par le captage des eaux souterraines.

Les contraintes environnementales existantes sur la commune de Cagnano sont indiquées par les documents de la DREAL de Corse.

Le bureau d'étude indique que les principaux impacts de ce projet sont de trois types : les impacts liés aux travaux de mise en conformité des captages, les impacts liés à la mise en place de la clôture du périmètre immédiat (travaux et servitudes), et les impacts liés aux prélèvements de la ressource dans le milieu naturel.

- Les impacts liés aux travaux eux-mêmes sont minimes, compte tenu de la faible ampleur des chantiers qui seront limités dans l'espace et dans le temps. Les effets sur l'environnement seront soit inexistant, soit tels qu'ils ne remettront pas en cause les équilibres actuels dans la mesure où des précautions sont prises lors et à la fin de la réalisation des travaux.
- Les impacts liés à la mise en place de la clôture du périmètre immédiat sont également négligeables. Aucune activité ou utilisateur ne sera donc pénalisée par les prescriptions émanant de l'enquête hydrogéologique.
- Quant aux impacts du projet sur les ressources en eau, ils peuvent être considérés comme négligeables. Seule la ressource permettant de répondre aux besoins de la population sera utilisée, le surplus d'eau captée sera stocké dans les réservoirs. Le présent projet va donc permettre de protéger le prélèvement, de le fiabiliser et d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

.

● Expertise hydrogéologique

Rapport et Avis de l'hydrogéologue agréé (rapport donné en annexe 3 du rapport de présentation)

La définition et les prescriptions des périmètres de protection de l'ensemble des captages de la commune de Cagnano est dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, en annexe 3 du rapport de présentation. L'expertise a été réalisée par L. FRANCIS en octobre 2022, Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'Hygiène publique pour la Région Corse.

L'hydrogéologue a donné un avis favorable à l'utilisation des eaux captées, sous réserves des prescriptions énoncées dans son rapport. La localisation des périmètres de protection immédiate est présentée, sur fond cadastral.

Dans son rapport initial du mois d'octobre 2022 l'hydrogéologue agréé concernant la potabilité de l'eau, précise :

Les conclusions des résultats de l'analyse d'eau de type ADP (sur un échantillon prélevé au forage le 23 juin 2021), indiquent « une teneur en métaux hors limites de qualité ». Il conviendra de vérifier cette teneur en métaux, tout en prenant conseil auprès du laboratoire qui a réalisé l'analyse, en réalisant une nouvelle analyse d'eau spécifiquement pour les paramètres concernés.

En cas de dépassement des limites de qualité. IL conviendra de mettre en place un traitement adapté de l'eau avant sa distribution aux usagers.

Un avenant de l'hydrogéologue agréé de novembre 2022 suite aux échanges qu'il a eu avec la commune et le bureau d'études Jean Thomas Chiari (JTC Ingénierie), indique que l'analyse de type ADP réalisé par l'office hydraulique de la Haute-Corse (échantillon d'eau forage de Salce) fait apparaître ***une eau conforme aux limites de qualité.***

Rappel législatif et réglementaire

Les périmètres de protection des captages ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ils sont déterminés par le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), qui se réfère plus spécifiquement à l'article L1321- 12 du Code de la santé publique.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

(Cf. Annexe II)

Dans cet espace, toute activité y est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique, qui correspondent en général à l'entretien et à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate sera matérialisé par une clôture grillagée de 15 x 15 m, haute de 2 m. Il sera également équipé d'un accès matérialisé par une porte verrouillée.

Le périmètre immédiat a été implanté sur une partie des parcelles 774, 775, 776 et 777.

**Figure 7 : Périmètre de protection immédiat du forage de Salce
Commune de Cagnano
(extrait du cadastre section E)**

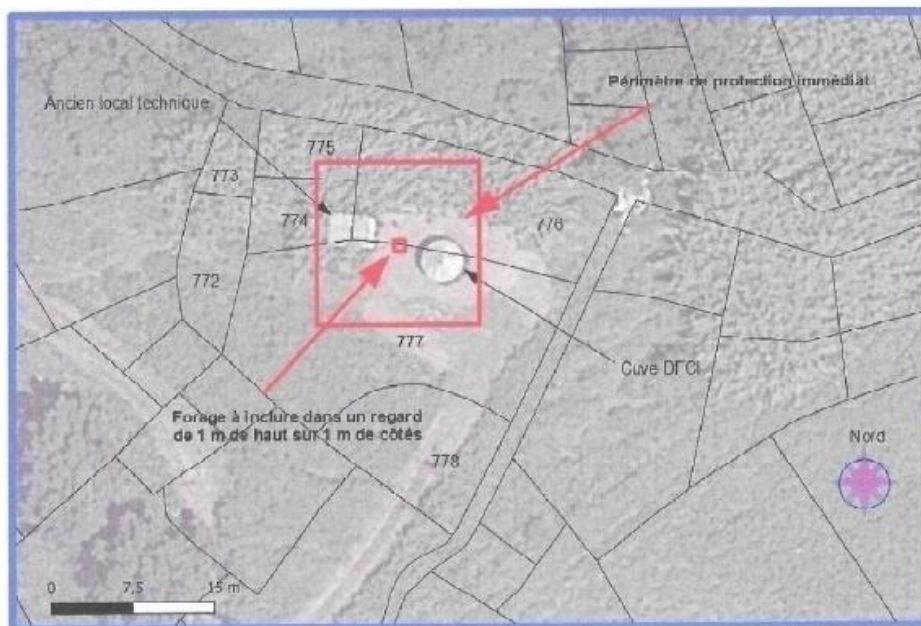


Fig. 6 – Forage de Salce – Périmètres de protection immédiate (PPI).

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

(cf. Annexe II)

Les périmètres de protection rapprochés (PPR) doivent quant à eux protéger efficacement les captages contre la migration souterraine des substances polluantes. Ciblant les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles, ils constituent des zones tampons entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage. Dans cet espace, toutes les activités ou occupations du sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont interdites ou réglementées.

Il est implanté sur une partie du bassin versant du forage.

Il concerne les parcelles suivantes : 747 à 795 de la section E du cadastre de la commune de Cagnano.

Les limites de ce périmètre rapproché sont reportées sur le plan cadastral de la figure 7 de l'annexe 3 du rapport de présentation *(Cf. Annexe II)*.

Les PPR ne sont pas clos. Toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites afin de protéger les captages contre la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur des PPR correspondant au forage de Salce seront interdits:

Le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;

Les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers ;

La pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (*utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage*) ;

Les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public ;

Les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent ;
Les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur ;
Les cimetières et les sépultures privées.

Le périmètre de protection éloignée
(cf. Annexe II)

Le périmètre de protection éloignée du forage Le PPE du forage couvrira une partie du bassin versant du Misincu (l'instauration des périmètres de protection éloignés (PPE) est facultative, leur mise en place dépend de la présence d'activités pouvant être à l'origine de pollutions importantes).

● **Surveillance et moyens de protection des ressources**

L'article R 1321-23 du Code de la santé publique régit ainsi, en déclarant que la personne responsable de la production et de la distribution d'eau doit surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine grâce, notamment, à :
Une vérification des mesures pour la protection de la ressource et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses des eaux en différents points ;

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations afférentes aux réseaux d'eau ;

La vérification du système de traitement de désinfection.

D'une manière générale, dans le cadre du projet, le fait de réhabiliter le site de captage, de le clôturer et d'instaurer des servitudes dans les périmètres immédiat et rapproché (interdiction de toute activité dans le périmètre immédiat et de la pratique de l'élevage intensif ou de rejets d'eaux usées dans le périmètre rapproché...) limitera fortement, par la suite les différents risques d'occurrence de pollution bactériologique. Par la suite, l'entretien du captage (vidange et nettoyage) permettra de pérenniser la bonne qualité de l'eau.

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le laboratoire agréé, qui réalise ponctuellement des analyses chimiques et bactériologiques sur des échantillons d'eau prélevés dans les réservoirs ou à différents points de distribution. Le programme des analyses est fixé en fonction des directives données par l'A.R.S. de Haute Corse.

Il existe un traitement chimique permettant la désinfection des eaux captées dans l'abri à côté du forage. Un système de désinfection par chloration gazeuse automatique, alimenté par le réseau électrique.

La stérilisation au chlore est un procédé physico-chimique qui permet un abattement de la concentration en bactéries pathogènes présentes dans l'eau.

La surveillance des installations de captages, d'adduction, et de stockage sera assurée par le service d'entretien de l'exploitant, qui vérifiera régulièrement l'état de ces installations et interviendra en cas de nécessité : vidange puis nettoyage du regard de dessablage, et nettoyage des réservoirs.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords des installations de captages, la commune de Cagnano devra être alertée. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, les autorités gestionnaires du réseau d'AEP devront prévoir une déconnexion du ou des captages concernés. Si un manque en eau devait intervenir, elle devra prévenir la population et fournir un approvisionnement de secours le temps nécessaire sous la forme de citerne ou bouteille d'eau.

7. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet, a été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête, dans la mairie de Cagnano.

Le dossier se composait des documents suivants :

- II. Dossier
 - Sommaire
 - Rapport de présentation
 - Sous dossier Procédure de déclaration d'utilité publique
 - Sous dossier Compléments
 - Sous dossier Enquête parcellaire
- III. Le commissaire enquêteur a reçu, durant l'enquête publique :
 - Copies des publications (*cf. Annexe V*)
 - Registres d'enquêtes et certificats d'affichage, suite à la clôture de l'enquête publique (*cf. Annexe VIII*)
- IV. Courrier de nomination du président du tribunal administratif (*cf. Annexe III*)
- V. Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005, en date du 05 juin 2024, par monsieur le préfet de la Haute-Corse (*cf. Annexe IV*)

Les parties III, IV, V du document sont annexées au rapport d'enquête.

¹ **Les parutions d'avis d'enquête dans les deux journaux départementaux, et le registre d'enquête publique et parcellaire** signés et paraphés par le commissaire enquêteur.

² **Arrêté Préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 du 05 juin 2024** prescrivant les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de déclaration du forage Salce 2, de la mise en place des périmètres de protection correspondants, et de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine.

II- L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur

En date du 30 mars 2018, le conseil municipal au vue du déficit hydrique de la commune constaté dans les conclusions du cabinet d'étude qui a établi le schéma directeur de l'eau en préconisant la réactivation du forage de Salce, le conseil municipal délibère afin de mener les études et dispositions nécessaires à la réhabilitation de ce forage.

La décision n° E24000013/20 du 23 avril 2024, prise par monsieur le président du tribunal administratif de Bastia (*cf. Annexe III*) me désigne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « La déclaration d'utilité publique (DUP) et l'enquête parcellaire en vue des travaux de dérivation du forage de Salce 2 sur le territoire de la commune de Cagnano, de la mise en place des périmètres de protection correspondants et de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la consommation humaine ».

Je déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération soumis à enquête, au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'environnement.

2. Modalités de l'enquête

● Rencontre avec l'autorité organisatrice

Après ma désignation par le président du tribunal administratif de Bastia, le 23 avril 2024, en qualité de commissaire enquêteur, je prends contact avec l'autorité organisatrice, en l'occurrence, monsieur Jean-François LUCCIANI du service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse.

Le 7 mai 2024, dans les locaux de La DDT, monsieur LUCCIANI me remet le dossier de « *RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CAGNANO- DOSSIER D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A PARTIR DU FORAGE DE SALCE* », établi par le bureau d'études Jean Thomas Chiari (JTC Ingénierie). Nous commençons à échanger sur l'organisation et la consultation, afin de définir les dates d'ouverture, de permanences et de clôture de l'enquête publique.

Avant que ne débute l'enquête de terrain, j'ai de nouveau plusieurs échanges téléphoniques et par courriers électroniques avec monsieur LUCCIANI.

● Rencontre avec le maître d'ouvrage

Le jeudi 16 mai 2024, je me rends dans les bureaux de la mairie de Cagnano, afin de prendre connaissance du projet et du site.

Je suis reçu par :

Madame Antoni, maire de Cagnano;

Madame Scartabelli, secrétaire de la commune de Cagnano;

Monsieur Dominici, adjoint chargé des ouvrages hydrauliques de la commune.

A la fin de la séance, monsieur Dominici et moi-même convenons d'un rendez vous pour visiter le site du forage de Salce.

● Examens des sites

Le mercredi 22 mai 2024, je me rends sur la commune de Cagnano, où monsieur DOMINICI adjoint de la commune, me fait découvrir le site du projet. Monsieur Dominici, a répondu avec diligence et précision à toutes mes demandes de renseignement. Les informations communiquées m'ont ainsi permis de pouvoir mieux informer le public.

● Signature de l'arrêté préfectoral

Cette signature s'effectue après transmission préalable des dates d'ouverture de l'enquête à la mairie de Cagnano et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse. D'un commun accord entre la DDT, la commune, et moi-même, et sur proposition de monsieur Jean-François LUCCIANI, du service juridique et coordination de la DDT, monsieur le préfet de la Haute-Corse publie unarrêté en date du 05 juin 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (*cf. Annexe IV*) du mardi 25 juin 2024 à 9h00 au mardi 09 juillet 2024 à 17h00 inclus.

Il est par ailleurs convenu que le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de Cagnano. Les jours de permanences sont établis comme suit :

Mardi 25 juin 2024, de 9h à 12h00, en mairie de Cagnano ;

Mardi 09 juillet 2024, de 14h00 à 17h00, en mairie de Cagnano ;

3. Information du public

Publicité

L'avis d'enquête est publié à deux reprises dans les journaux Le Corse Matin (*les 13 juin et 27 juin 2024*) et L'Informateur Corse (*les 14 juin et 28 juin 2024*) (cf. Annexe V). Les certificats établis par la mairie attestent que les avis d'enquête ont été affichés en mairie 15 jours avant le début de l'enquête, et y sont demeurés pendant toute sa durée. Aucun manquement aux dispositions réglementaires n'est à signaler. Lors de la première permanence le 25 juin 2024, comme au cours de la suivante, je constate en effet la présence des avis sur le panneau d'affichage des actes administratifs de la mairie. Jusqu'à la fin de l'enquête, l'affichage est resté permanent, visible et lisible de la voie publique, selon les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement relatif à sa publicité. Concernant le registre, il a été tenu à la disposition du public, à la mairie, pendant toute l'enquête. Enfin, conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement, une annonce indiquant les dates de l'enquête publique et celles des permanences du commissaire enquêteur a été publiée sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5450> et son adresse mail associée (enquete-publique-5450@registre-dematerialise.fr).

Sur ce site était également consultable le dossier d'enquête complet. Un avis d'enquête est également posté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, ainsi que sur le site de la commune de Cagnano.

Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres dûment paraphés sont déposés à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Cagnano. Il y est constaté une bonne qualité des structures et du personnel d'accueil. Le public peut ainsi en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, du mardi 25 juin 2024 au mercredi 09 juillet 2024 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique et parcellaire est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse à partir du 25 juin 2024 (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Expropriations>)@haute-corse.gouv.fr), ainsi que sur le registre dématérialisé cité précédemment.

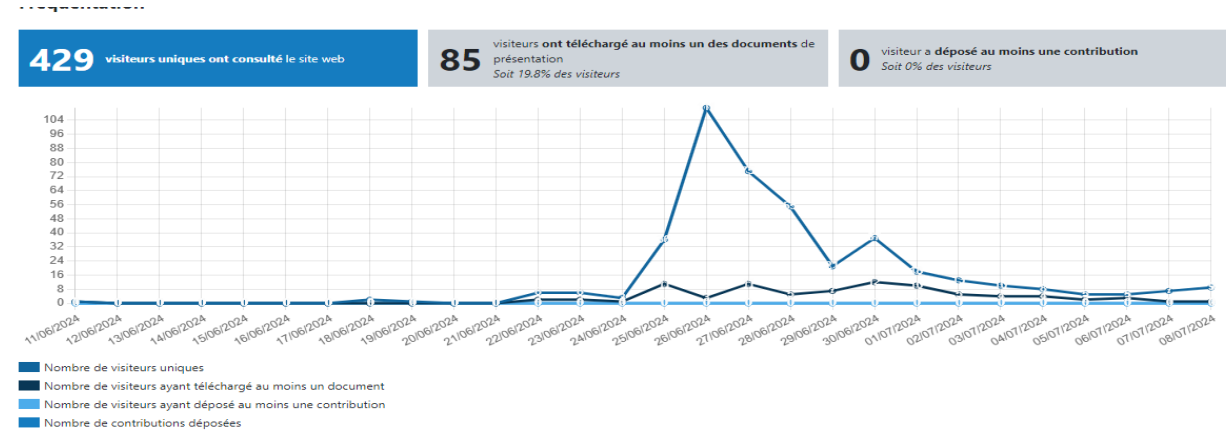
.

4. Déroulement de l'enquête

Le jour de l'ouverture de l'enquête publique, mardi 25 juin 2024 à 9h00, le registre d'enquête papier est côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos le mardi 09 juillet 2024 à 17h. Un exemplaire papier du dossier d'enquête est resté en mairie à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique y était également disponible pour une consultation du dossier sous forme numérique.

Le dossier d'enquête était aussi accessible sur le registre dématérialisé (*registre ouvert le mardi 25 juin 2024 à 9h00 et clos le mardi à 17h00, selon la durée définie lors de sa mise en place*), ainsi que sur le site des services de l'état. Le public a pu ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et noter ses observations éventuelles sur le registre papier dévolu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou bien les adresser par écrit à la mairie de CAGNANO, à l'intention du commissaire enquêteur, voire encore par le biais du registre dématérialisé.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la consultation du public a été assurée pendant 15 jours consécutifs, permettant à tous les citoyens de la commune d'être associés à ce projet. Le registre dématérialisé a enregistré 85 téléchargements du dossier et 429 visites, des chiffres qui révèlent un intérêt du public pour ce projet.



Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ne lui a été rapportée. Lui-même n'a constaté aucune difficulté particulière durant l'enquête publique, laquelle s'est déroulée selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 05 juin 2024.

Avant la première permanence, Madame Scartabelli, secrétaire de la mairie de Cagnano, en charge des notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique aux propriétaires des parcelles concernées, me fait parvenir le tableau de suivi des notifications faites aux propriétaires pour l'enquête publique concernant le forage, soit 13 lettres adressées par lettres recommandées avec accusés de réception aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate du forage Salce 2.

Ces courriers ont été envoyés par lettres recommandées avec accusé de réception le 07 juin 2024 (*courrier type, cf. Annexe VI*). Je vérifie alors que tous les propriétaires concernés par la procédure ont fait l'objet de cet envoi par contrôle des récépissés d'envoi avec les noms et adresses. A noter que 2 des courriers envoyés n'ont pas été réceptionnés par les propriétaires. Ces courriers sont revenus à la commune, accompagnés de la mention "non réclamé". Leur liste a été affichée dans les locaux de la mairie (*cf. Annexe VII*).

Lors de l'ouverture de l'enquête publique, je suis accueilli par madame Catherine Catoni, maire de Cagnano et madame Scartabelli, secrétaire de mairie.

Pour la réception du public, la salle de permanence de la mairie est mise à ma disposition. Je remercie la mairie de m'avoir fourni un excellent accueil ainsi que tous les éléments nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'enquête se déroule sur 15 jours, du 25 juin 2024 au 09 juillet 2024 inclus. J'en assure les permanences telles que définies dans l'arrêté préfectoral.

Permanences :

Deux permanences se sont tenues en mairie de Cagnano, aux dates et heures définies après la signature de l'arrêté préfectoral (*cf. Page 18 du présent rapport*).

Le mardi 25 juin 2024, en mairie de Cagnano, lors de la première permanence, Madame Sammarcelli Marie Lucie se présente avec son fils.

Le mardi 09 juillet 2024, en mairie de Cagnano, au cours de la seconde et dernière permanence, madame Sammarcelli se présente avec son fils.

Les deux permanences se sont tenues dans des bureaux adaptés pour la réception du public. L'accès y était aisé pour tous.

Au total, 2 personnes se sont déplacées dans les lieux de l'enquête, pour un total de :

1 observation portée au registre papier ;

1 courrier ;

1 document annexé ;

0 observation orale ;

0 courriel.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

5. Clôture de l'enquête

L'enquête se termine le mercredi 09 juillet 2024, à 17h00, et le registre déposé en mairie de Cagnano est clos par le commissaire enquêteur (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-18, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Le 09 juillet 2024, en mairie de Cagnano, madame le maire me remet en main propre, contre décharge, le registre papier signé, accompagné du certificat d'affichage. Une copie de ce registre est annexée au présent rapport, ainsi que toutes les observations consignées sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête (*cf. Annexe VIII*).

Un procès-verbal de synthèse est remis à madame le maire dans les 8 jours suivant la réception du registre d'enquête, et ce afin que le maître d'ouvrage puisse émettre des remarques supplémentaires ou répondre à certaines observations (*cf. Annexe IX*).

J'ai retour écrit de procès-verbal sur les observations émises pendant l'enquête. Les réponses données par madame le maire de Cagnano, dans son courriel en date du 16 juillet 2024, sont reprises dans l'analyse des observations formulées (*cf. page 23 et suivantes*).

Le courriel de madame le maire, en réponse au procès-verbal de synthèse, est annexé au présent rapport (*cf. Annexe X*).

L'enquête relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet, tout comme l'enquête parcellaire, a été menée dans de bonnes conditions.

Le dossier présenté à l'enquête publique était dans l'ensemble clair et bien construit.

L'enquête publique s'est tenue comme le prévoient l'article R.123-5 du Code de l'environnement, les articles R.111-1 à R.132-4 du Code de l'expropriation, et l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-06-05-00005 du 05 juin 2024.

6. Procès-verbal des observations et réponses

Au chapitre de la légalité de l'enquête, aucun point négatif n'est à rapporter.

Observation de madame Sammarcelli née Francioni Marie Lucie

Venue aux permanences du 25 juin et du 09 juillet 2024 en mairie de Cagnano, madame Sammarcelli a fait une observation écrite sur le registre d'enquête parcellaire.

Madame Sammarcelli représentant la famille Francioni impactée par la future mise en place du périmètre de protection immédiate de la parcelle N°775, demande à ce que le périmètre soit réduit dans sa longueur, ainsi que pour la parcelle N°776.

Pour elle, cela permettrait de réduire le dédommagement de la commune aux propriétaires.

Elle indique également que des périmètres de protection immédiates sont parfois simplement de dix mètres de côté.

Mémoire en réponse du porteur de projet à la demande de madame Sammarcelli

Le maître d'ouvrage « n'a pas d'observation particulière à formuler » concernant cette demande.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La mise en place de ce périmètre de protection immédiate vise avant tout à préserver la qualité des ressources en eau. Après une visite du site de forage et une analyse du rapport de l'hydrogéologue agréé recommandant l'instauration de ce périmètre, et en l'absence d'éléments techniques supplémentaires fournis par Madame Sammarcelli, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'émettre un avis favorable à sa requête.

Fait à PIETRANERA, le 01 aout 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vinciguerra', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA

ANNEXES

Annexe I – Délibérations du conseil municipal en date du 30 mars 2018 et en date du 14 novembre 2019.

Annexe II – Coupe technique du forage. Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. État parcellaire.

Annexe III – Notification de désignation par le président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 avril 2024.

Annexe IV – Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2024-06-05-00005 en date du 05 juin 2024.

Annexe V – Copies des publications.

Annexe VI – Courrier type.

Annexe VII – Courriers réceptionnés par les propriétaires.

Annexe VIII – Registres d'enquête, certificats d'affichage, certificat de dépôt des pièces.

Annexe IX – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions du commissaire enquêteur et la lettre d'accompagnement.

Annexe X – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Annexe XI- Lettre de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).